



Numéro de répertoire <b>2016 /</b>
Date du prononcé
Numéro de rôle <b>14 / 303 / B</b>
Matière : Règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19)  <a href="#">Révocation (1675/15)</a> <a href="#">Plan judiciaire (1675/13)</a>

#### Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

# Tribunal du travail francophone de Bruxelles 20ème Chambre Jugement

**EN CAUSE DE :**

**Madame xxxxx**, née le xxxx (N.N. : xxxxx)  
domiciliée à xxxxxx,

médiée, comparissant en personne et assistée de Me Jean-Luc DENIS, avocat ;

**EN PRESENCE DE :**

1. **Monsieur xxxxxx**,  
domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de la Reine, 216,  
  
créancier, comparissant par Me Mulongo DIMONEKE VANNESTE, avocat ;
2. **SPF FINANCES – CENTRE DE RECOUVREMENT – CELLULE DES PROCEDURES COLLECTIVES DE BRUXELLES 2**,  
boulevard du Jardin Botanique, 50/3143 à 1000 Bruxelles,
3. **ALPHA CREDIT SA**,  
rue Ravenstein, 60/15 à 1000 Bruxelles,
4. **EOS AREMAS SA**,  
rue Ravenstein, 60/28 à 1000 Bruxelles,
5. **MONSIEUR xxxx ET MADAME xxxx**,  
rue des Bollandistes, 51 à 1040 Bruxelles,

créanciers,  
défaillants ;

6. **ADMINISTRATION COMMUNALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**,  
avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Bruxelles,
7. **AXA BELGIUM SA**,  
boulevard du Souverain, 25 à 1170 Bruxelles,
8. **PROXIMUS SA**,  
boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles,
9. **SECUREX**,  
avenue de Tervueren, 43 à 1040 Bruxelles,
10. **LAMPIRIS SA**,  
rue Laurent, 54 à 4000 Liège,
11. **COFIDIS SA**,  
chaussée de Lille, 422a à 7501 Orcq,

créanciers non déclarants ou ayant renoncé ou dont la créance est éteinte,  
défaillants ;

**SOUS LA MEDIATION DE :**

**Me Philippe DECHAMPS**, avocat, dont le cabinet est établi à 1180 Uccle, drève des Renards, 8 boîte 7,

médiateur de dettes, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (Moniteur belge du 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée le 13.05.2014 ;
- l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 21.05.2014, désignant Me Philippe DECHAMPS comme médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé le 10.02.2016 ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur le 10.02.2016 ;
- les conclusions déposées par Monsieur xxxx le 15.06.2016 ;
- les conclusions déposées par Madame xxxx le 19.10.2016 ;
- les dossiers de pièces déposés par Madame xxxx les 19.10.2016 et 30.11.2016 ;
- le dossier de pièces déposé par Monsieur xxxx le 30.11.2016
- l'état d'honoraires et frais établi et arrêté par le médiateur à la date du 29.11.2016 ;

À l'audience du 30.11.2016, le tribunal a entendu le rapport du médiateur, la demande de Monsieur xxxx et les explications de la médiée, tandis que les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

**1) Antécédents**

Madame xxxx a introduit une procédure de règlement collectif de dettes par une requête déposée le 13.05.2014, en exposant que son salaire ne lui permet pas de faire face à ensemble de ses dettes. Elle est admise à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 21.05.2014.

Il ressort du procès-verbal de carence déposé le 10.02.2016 que :

- le médiateur de dettes a établi un projet de plan de règlement amiable d'une durée de sept ans ;
- ce plan prévoit et la vente d'une maison appartenant à la médiée, et un versement immédiat de 6.000,00 €, et la répartition du disponible constitué par toute somme excédant le pécule de la médiée (1.650,00 € par mois) ;
- ce plan a fait l'objet d'un contredit de la part de Monsieur xxxxx, qui refuse toute remise de dettes, fût-elle partielle.

Le médiateur demande donc au tribunal d'établir un plan de règlement judiciaire.

Par des conclusions déposées le 15.06.2016, Monsieur xxx demande la révocation de l'ordonnance d'admissibilité, en invoquant la mauvaise foi et l'absence de transparence de Madame xxxx.

Par des conclusions déposées le 19.10.2016, Madame xxxxxx estime que le contredit est abusif, qu'il y a lieu de l'écarter et d'homologuer le plan amiable. A titre subsidiaire, elle demande au tribunal d'imposer un plan de règlement amiable prévoyant une remise partielle de dettes en principal. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente du dépôt d'une déclaration de créance de Monsieur xxxxx en bonne et due forme.

## **2) Demandes**

Constatant l'impossibilité d'établir un plan de règlement amiable, le médiateur de dettes suggère au tribunal d'établir un plan de règlement judiciaire octroyant une remise partielle de dettes.

A l'audience du 30.11.2016, il précise qu'une offre a été émise pour l'achat de l'immeuble appartenant à la médiée, pour la somme de 232.713,00 €. Par ailleurs, il ne dispose d'aucun élément pour appuyer une demande de révocation.

Lors de cette audience, Monsieur xxxx maintient sa demande de révocation. Il rappelle que la médiée a hérité des dettes de son père, mais également d'une très importante succession (immeubles, comptes bancaires au Luxembourg...) dont on ne dit mot aujourd'hui. Quant à ses propres dettes, elles datent des deux dernières années, ce qui indique un montage. Il y a donc organisation d'insolvabilité, manque de transparence et absence de bonne foi.

Au cas où le tribunal décidait d'imposer un plan judiciaire, il y aurait lieu de ne pas accorder de remise pour la dette envers Monsieur xxxx, qui invoque l'article 1675/13 §3 du Code judiciaire. En effet, il y a eu confusion des patrimoines de la médiée et de son père, qui doit assumer les obligations du défunt.

Enfin, Monsieur xxxx conteste avoir commis un abus de droit. Il invoque un abus de confiance de Madame xxxxxx, qui n'aurait jamais dû être admise en règlement collectif de dettes. Il précise ne pas avoir introduit de tierce-opposition contre l'ordonnance d'admissibilité pour laisser à la médiée une chance « de tout dire ».

Lors de l'audience, Madame xxxxx rappelle le contexte difficile du dossier pénal opposant feu son père à Monsieur xxxxx, et son acceptation malheureuse de la succession.

Elle demande au tribunal de déclarer le contredit abusif, car Monsieur xxxxx ne peut espérer obtenir plus que ce que le plan amiable pourrait lui donner. A titre subsidiaire, elle demande au tribunal d'établir un plan judiciaire accordant une remise partielle des dettes en capital, en ce compris celle de Monsieur xxxx. A titre plus subsidiaire, elle demande un décompte clair de cette dette.

En ce qui concerne la demande de révocation, elle déclare avoir toujours collaboré avec le médiateur. Peu d'arguments sont avancés par Monsieur xxx, dont la demande s'interprète plus comme une tierce-opposition à l'encontre de l'ordonnance d'admissibilité.

Enfin, elle déclare que la succession de son père comprenait un immeuble (vendu depuis) et des sommes qui ont servis à rembourser en partie Monsieur xxxx.

### **3) Détermination de l'endettement**

Limitées à leur seul montant en capital, les dettes retenues et admises s'élèvent à un total de 432.152,00 € réparti comme suit (v. tableau synoptique des créanciers) :

	<b>CREANCIERS</b>	<b>Montants en €</b>
1	Monsieur xxxxx	419.317,46
2	SPF FINANCES – cellule des procédures collectives Bruxelles 2	4.570,72
3	Commune de Woluwe-Saint-Lambert	<i>Absence de déclaration</i>
4	AXA BELGIUM S.A.	0,00
5	ALPHA CREDIT S.A.	2.535,74
6	EOS AREMAS BELGIUM S.A.	2.568,08
7	PROXIMUS S.A.	0,00
8	SECUREX	0,00
9	LAMPIRIS S.A.	0,00
10	Monsieur xxxx et Madame xxxxx	3.160,00
11	COFIDIS S.A.	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>432.152,00</b>

Il convient de relever que la dette du S.P.F. FINANCES – Cellule des procédures collectives de Bruxelles 2 ne comprend aucune amende pénale, mais uniquement des impôts de personne physique et des précomptes immobiliers.

#### **4) Première décision : quant à la révocation**

##### **a) Principes**

La décision d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes s'accompagne de certaines contraintes. Les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes soulignent ainsi que « *au cours de la procédure même, à tous les stades et jusqu'au terme du plan, il est exigé du débiteur une bonne foi totale, que nous appelons 'la bonne foi procédurale'. Il est par exemple exclu qu'il dissimule certains biens ou revenus, qu'il pose des actes qui aillent à l'encontre de la nécessaire transparence du patrimoine* »<sup>1</sup>. L'exigence de « *bonne foi procédurale* » trouve par ailleurs un prolongement dans l'obligation pour le médié d'informer sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes (article 1675/14, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire).

L'article 1675/15, §§1<sup>er</sup> et 2, du Code judiciaire traduit dans la loi cette exigence de bonne foi procédurale<sup>2</sup> et prévoit ainsi que la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement peut être prononcée par le juge, notamment lorsque le médié :

- a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure (article 1675/15 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) ;
- ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan (article 1675/15 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°) ;
- a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif (article 1675/15 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°) ;
- a organisé son insolvabilité (article 1675/15 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°) ;
- a fait sciemment de fausses déclarations (article 1675/15 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°).

Toutefois, « *la révocation n'a (...) aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements* »<sup>3</sup>. « *Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation* »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. parl., Chambre des représentants, session 49 (1997-1998), n°1073/11, Rapport, p. 30.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 88.

<sup>3</sup> C. trav. Bruxelles, 14 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1403, Obs.

<sup>4</sup> C. trav. Mons, 3 juin 2014, *Chron. D. S.*, 2015, p. 418.

Dans le même sens : Trib. trav. Bruxelles fr., 2 mai 2015, R.G. 12/523/B, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

**b) Application**

Monsieur xxxx demande la révocation de l'admissibilité de Madame xxx à la procédure en invoquant une organisation d'insolvabilité et un manque de transparence.

Il expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- Madame xxxx a hérité de son père, feu xxxx, décédé en janvier 2000 ;
- En août 2001, Monsieur xxx découvre que l'immeuble situé à Schaerbeek (faisant partie de l'héritage) est mis en vente, et fait pratiquer une saisie ;
- Sa créance est déterminée par deux arrêts prononcés par la cour d'appel de Bruxelles les 16.10.2009 et 08.02.2013 ;
- Madame xxxx cache une partie de la succession de son père (immeubles et comptes au Luxembourg) ;
- Ses autres dettes datent des deux années précédant la procédure (soit 2013 et 2014).

Le tribunal relève tout d'abord que Monsieur xxxx met en avant la vente d'un immeuble en 2001, soit huit ans avant que la cour d'appel ne tranche définitivement le litige l'opposant à Madame xxxx. Par ailleurs, cette vente n'indique pas en soi une volonté de la médiée de cacher une partie de son patrimoine, mais simplement celle de la convertir en argent. Enfin, au moment où une contestation était toujours pendante, il ne pouvait être reproché à Madame xxx de ne pas régler volontairement le dommage de Monsieur xxx.

Le tribunal relève ensuite que ce dernier a, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, la charge de prouver ce qu'il allègue. Il doit donc prouver l'existence d'immeubles et de comptes bancaires luxembourgeois non mentionnés par Madame xxxx, ce qu'il reste en défaut de faire. Il ne produit aucune attestation bancaire, fiscale, notariale ou judiciaire émanant des autorités belges et/ou luxembourgeoises.

Le tribunal relève enfin que les autres dettes de la médiée consistent en :

- des impôts impayés depuis 2013 ;
- des crédits contractés en 2006 ;
- un compte bancaire en négatif depuis 2014 ;
- des loyers impayés en 2013 et 2014.

Ces dettes ne sont pas anormales pour une personne condamnée en 2013 à payer plus de 400.000,00 € de dommages et intérêts. Elles montrent une spirale d'endettement, accentuée par les saisies effectuées par Monsieur xxx depuis 2013. Madame xxx n'est depuis lors pas en état, de manière durable, de payer ses dettes.

Par conséquent, aucune organisation d'insolvabilité n'est constatée par le tribunal. Aucune violation à l'obligation de transparence patrimoniale n'est également constatée. La demande de révocation est rejetée.

## **5) Deuxième décision : quant au caractère incompressible de la créance de Monsieur xxx**

### a) Principes

A l'origine, les créances « incompressibles » sont trois créances pour lesquelles le juge ne peut accorder de remises (articles 1675/13 §3 et 1675/13bis §2 du Code judiciaire) : les dettes alimentaires, les indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction et les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une remise accordée par leur bénéficiaire dans le cadre d'un plan amiable<sup>5</sup>.

A ces trois créances se sont ajoutées les amendes pénales<sup>6</sup>. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, l'impossibilité d'une remise s'étend tant aux plans judiciaires qu'aux plans amiables. Ceci explique qu'on parle ici de caractère « super-incompressible »<sup>7</sup>.

Enfin, il convient de préciser que : « *le fait que certaines dettes ne peuvent faire l'objet d'une remise n'entraîne pas qu'elles seront acquittées par préférence par rapport aux autres dettes* »<sup>8</sup>. En effet, « *l'exclusion de ces catégories de dettes n'implique pas que celles-ci seront payées avant les autres créances ; la seule différence réside dans le fait que contrairement aux dettes non exclues, elles resteront dues au terme de l'exécution du plan de règlement* »<sup>9</sup>. Par conséquent, « *cela conduit à l'élaboration de plans de règlement (...) à « double clapet de sortie ». Ces plans ont la particularité de mettre en place un traitement uniforme des dettes en concours pendant l'exécution du plan, mais de ne déboucher à leur terme sur une remise de dettes partielle (ou totale) en principal que pour les dettes réductibles, tandis que les créanciers de dettes non réductibles [ou « incompressibles »] retrouveront eux leur droit d'action individuel contre le médié* »<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> F. ETIENNE, « Le contenu du plan amiable », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 179.

<sup>6</sup> Cette disposition ne concerne que les amendes, et non les frais de justice qui constituent certes une dette en principal, mais non une peine (C. trav. Bruxelles, arrêts du 10 mai 2016, R.G. 2016/AB/173 et R.G. 2016/AB/247, *inédits* ; Trib. trav. Bruxelles fr., jugement du 4 juillet 2016, R.G. 13/1027/B, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

<sup>7</sup> C. BEDORET, « Le RCD et... les amendes pénales super-incompressibles », *B.J.S.*, 2014, n° 526, p. 3.

<sup>8</sup> Doc. parl., Chambre des représentants, session 49 (1997-1998), n°1073/1, Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes, p. 47.

<sup>9</sup> Doc. parl., Chambre des représentants, session 49 (1997-1998), n°1073/11, Rapport de la Commission de l'Economie, p. 16.

<sup>10</sup> C. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p. 336-337, §197.

Dans le même sens : Trib. trav. Bruxelles fr., 4 juillet 2016, R.G. 13/1027/B, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



## b) Application

Monsieur xxx invoque le caractère incompressible de sa créance envers Madame xxx. Celle-ci a été condamnée, en sa qualité d'héritière, à indemniser les dommages causés par les coups et blessures volontaires infligés par feu son père à Monsieur xxxxx.

Le tribunal prend note du contexte difficile du litige qui a opposé Madame xxxx à Monsieur xxxx et vice-versa. Ce litige a néanmoins été tranché par la cour d'appel, dont la décision est devenue définitive.

Le seul point à examiner est le suivant : en présence d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, le juge peut-il octroyer une remise lorsque le débiteur des indemnités n'est pas la personne qui a causé l'infraction ? Le caractère incompressible de la créance peut-il être invoqué à l'encontre de celui qui n'est pas l'auteur de l'infraction, mais doit néanmoins rembourser le dommage subi ?

La nature de cette créance incompressible n'a pas donné lieu à de grands débats au Parlement. On relève toutefois que le texte originel parlait de « préjudice corporel causé par un acte illicite », et qu'un amendement en a restreint la portée en faisant usage de la notion pénale d'infraction<sup>11</sup>. La Cour constitutionnelle en a tiré les conclusions suivantes : « *le législateur a préféré le terme « infraction » à ceux d'« acte illicite » pour limiter l'exclusion prévue par la disposition en cause aux seules dettes nées d'une infraction pénale. En raison de cet objectif, et en tenant compte de ce que le juge qui connaît du règlement collectif de dettes n'est pas compétent pour statuer en matière pénale, il n'est pas incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination d'interpréter la disposition en cause comme ne s'appliquant que lorsque l'indemnisation d'un préjudice corporel est due à la suite d'une condamnation pénale. Tel n'est donc pas le cas lorsque la dette découle de la responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur* »<sup>12</sup>.

La Cour estime par conséquent que le caractère incompressible de cette dette ne peut être invoqué qu'envers « *l'auteur d'une infraction ou d'un fait qualifié infraction déclarés établis par une juridiction pénale ou de la jeunesse* », et non envers « *la personne civilement responsable de cet auteur* ». Cette différence de traitement est justifiée par le but poursuivi (restreindre la portée du texte aux conséquences d'une infraction) et n'a pas d'effets disproportionnés, le juge n'accordant pas automatiquement une remise de dettes<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Doc. parl., Chambre des représentants, session 49 (1997-1998), n°1073/11, Rapport de la Commission de l'Economie, p. 83-84.

<sup>12</sup> C. const., 20 décembre 2012, n°162/2012, Moniteur belge, 20.02.2013, Ed. 3, p. 9860, considérant B9.

<sup>13</sup> *Idem*, considérants B10 et B11.

Par conséquent, les articles 1675/13 §3 et 1675/13bis §2 du Code judiciaire interdisent au juge d'octroyer une remise de dettes pour des indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, à condition que le créancier soit la victime de l'infraction<sup>14</sup> et que le débiteur en soit l'auteur<sup>15</sup>.

Madame xxx n'est pas l'auteure de l'infraction ayant causé un préjudice corporel, mais l'héritière du responsable. Le caractère incompressible de la créance de Monsieur xxx ne peut dès lors lui être opposé.

## **6) Troisième décision : quant à l'abus de droit de former contredit**

### **a) Principes**

Le médiateur de dettes a pour mission de tenter de dresser un plan de règlement amiable, qui doit être soumis pour approbation à toutes les parties intéressées (article 1675/10 §4 du Code judiciaire).

Les créanciers et le médié peuvent donc former contredit au projet de plan. Ce faisant, ils peuvent se rendre coupable d'abus de droit. En effet, « *l'abus de droit consiste à exercer son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente ; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit ; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause* »<sup>16</sup>.

Dans ce cas, la réparation adéquate du dommage causé par l'abus consiste généralement dans l'écartement du contredit et l'homologation du plan de règlement amiable<sup>17</sup>.

### **b) Application**

En l'espèce, Monsieur xxxx n'a pas exercé son droit de former contredit en excédant les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

---

<sup>14</sup> Ainsi, le Fonds Commun de Garantie Automobile, subrogé aux droits de la victime, ne peut invoquer le caractère incompressible de sa créance (C. trav. Mons, 15 janvier 2013, Annuaire juridique du crédit, 2013, p. 320).

<sup>15</sup> Ainsi, une victime ne peut invoquer le caractère incompressible de sa créance à l'encontre du civilement responsable de l'auteur de l'infraction (C. const., 20 décembre 2012, *loc. cit.*).

<sup>16</sup> Cass., arrêts des 6 janvier 2011 (Pas., 2011, p. 44, concl. A. HENKES), 8 février 2010 (Pas., 2010, p. 402) et 9 mars 2009 (Pas., 2009, p. 689).

<sup>17</sup> Dans ce sens : Trib. trav. Bruxelles fr., jugements des 27 avril 2015 (R.G. 13/196/B), 22 avril 2016 (R.G. 14/689/B), 6 juin 2016 (R.G. 07/153/B), 6 juin 2016 (R.G. 15/260/B) et 30 juin 2016 (R.G. 14/753/B), disponibles sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

Il a invoqué une disposition (les articles 1675/13 §3 et 1675/13bis §2 du Code judiciaire) susceptible de lui offrir un avantage supérieur à ce que le projet de plan de règlement amiable lui proposait. Il a formulé une argumentation cohérente et structurée. Le fait qu'elle n'ait pas convaincu le tribunal est sans incidence à ce sujet.

Par conséquent, le contredit formulé est valable et le projet de plan de règlement amiable ne peut être homologué.

## **7) Quatrième décision : quant au plan judiciaire**

### **a) Principes**

A défaut pour le médiateur d'aboutir à un accord après un double délai de six mois suivant l'ordonnance d'admissibilité, « *il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire* » (article 1675/11 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire).

Le juge doit établir ce plan en respectant l'égalité des créanciers (article 1675/12 §1<sup>er</sup>). En effet, comme le précise l'article 1675/7 §1<sup>er</sup>, la procédure « *fait naître une situation de concours entre les créanciers* » et suspend « *l'effet des sûretés réelles et des privilèges* ».

La loi prévoit toutefois des exceptions pour certaines créances :

- l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est payé par préférence (article 1675/19 §2) ;
- les dettes qui mettent en péril la dignité humaine du médié et de sa famille doivent être remboursées prioritairement (article 1675/13 §6).

Enfin, selon l'article 1675/12 §4, le médié a droit à un pécule équivalent :

- aux montants minimum prévus par les articles 1409 à 1412 ;
- sur dérogation spécialement motivée, aux montants du revenu d'intégration sociale (article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) et des allocations familiales (article 1410 §2, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire).

Dans le respect de ces règles, le plan de règlement judiciaire peut prévoir :

- le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;
- la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;
- la remise totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

A défaut de pouvoir rétablir la situation financière, le juge peut décider de mettre en place :

- un plan prévoyant la remise partielle des dettes, même en capital, après vente de tous les biens saisissables du médié (article 1675/13) ;
- un plan accordant la remise totale des dettes (article 1675/13bis).

Selon l'article 1675/13, le plan de remise partielle de dettes en capital implique le respect des conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes ;
- le solde restant dû fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers (sauf exceptions mentionnées ci-dessus) ;
- la durée du plan est comprise entre trois et cinq ans ;
- le médié doit respecter le plan imposé par le juge ;
- en cas de retour à meilleure fortune avant la fin du plan, celui-ci peut être revu.

Enfin, ces plans peuvent avoir un effet rétroactif. Selon l'article 1675/10 §5, alinéa 3, du Code judiciaire, « *le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée* ». Aucune disposition particulière n'est prévue aux articles 1675/11 et suivants, qui aurait pour conséquence de déroger à ce principe en ce qui concerne les plans de règlement judiciaire. Une telle dérogation créerait d'ailleurs une discrimination entre les médiés<sup>18</sup>. Par ailleurs, « *le point de départ ne peut être tributaire de la date de l'audience du tribunal, en particulier lorsqu'un problème procédural retarde la fixation, ou lorsque la réserve constituée sur le compte de la médiation est de nature à résorber, de manière significative, l'endettement. Il en est d'autant plus ainsi que le droit à la dignité humaine du débiteur s'oppose à ce que la date du dépôt du procès-verbal de carence ou les délais de fixation priment sur les efforts de remboursement consentis par le débiteur* »<sup>19</sup>.

#### b) Application

En l'espèce, le médiateur propose au tribunal, au vu de la situation financière de la médiée, d'accorder un plan judiciaire prévoyant :

- une remise des intérêts et frais divers ;
- la répartition entre les créanciers des sommes immédiatement disponibles sur le compte de la médiation
- la répartition entre les créanciers du produit de la vente de la maison appartenant à Madame xxxx ;
- la répartition entre les créanciers du disponible versé sur le compte de la médiation jusqu'au terme du plan ;
- une remise partielle de dette en capital.

---

<sup>18</sup> Trib. Trav. Bruxelles, 2 février 2015, R.G. 08/4779/B, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>19</sup> C. trav. Mons, arrêts des 16 septembre 2014 (R.G. 2014/AM/60, *inédit*), 21 octobre 2014 (R.G. 2014/AM/145, *inédit*), 16 décembre 2014 (2013/AM/394, *inédit*), 3 novembre 2015 (R.G. 2015/AM.360, *inédit*) et 19 janvier 2016 (2015/AM/401, *inédit*).

Comme exposé par le médiateur de dettes, la situation budgétaire mensuelle de la médiée est la suivante :

<b>RESSOURCES</b>	<b>Montants en €</b>
Salaire	1.950

<b>DEPENSES INCOMPRESSIBLES</b>	<b>Montants en €</b>
Loyer	790,00
Gaz et électricité	120,00
Taxes de l'habitation	7,42
Assurance incendie	29,00
Nourriture, vêtements, hygiène	350,00
Internet, téléphone, télévision	90,00
GSM	30,00
Cotisations de mutualité	5,00
Frais médicaux	25,00
Frais du véhicule	50,00
	70,00
Taxe automobile	25,00
Assurance automobile	46,20
Réserve	50,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.687,62</b>

Le pécule de la médiée est donc fixé à 1.690,00 € (montant à indexer le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base de l'indice santé), tandis que le disponible pour les créanciers est de 200,00 €. Une somme de 60,00 € est conservée pour les frais et honoraires du médiateur de dettes et comme réserve de la médiation.

Par ailleurs, la maison située à 5543 Heer, route de Mesnil n°52, a fait l'objet d'une proposition d'achat pour la somme de 232.713,00 €, à laquelle il conviendra de déduire les frais et honoraires du notaire instrumentant.

Il n'apparaît pas du dossier que la médiée disposerait de meubles présentant un quelconque intérêt en vue d'une vente. Il ne convient dès lors pas (et il serait abusif) de faire procéder à la vente de ses biens meubles saisissables.

Le compte de médiation présente un solde de 16.719,95 € en date du 28.11.2016. Déduction faite du montant des frais et honoraires taxés par le présent jugement, il subsiste un solde de 15.401,46 €.

Vu le montant accumulé sur le compte de la médiation depuis le début de la procédure, il est justifié de faire débiter le plan à la date de l'ordonnance d'admissibilité. Le tribunal retient la date du 21.05.2014 comme point de départ du délai maximal de cinq ans.

Le plan de remboursement des créanciers est donc établi comme suit :

- 15.401,46 € à verser dans le mois suivant le prononcé du présent jugement ;
- le solde du prix de vente de la maison de Heer à verser dans le mois suivant son versement sur le compte de la médiation ;
- 200,00 € de disponible mensuel à verser du 01.01.2017 au 21.05.2019, soit sur une durée de 2 ans et 5 mois (29 mois).

Afin de réduire les frais de la médiation, les versements seront annuels, à la date anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité (à l'exception du premier versement et du versement du solde du prix de vente de la maison) ;

Sous réserve d'une amélioration de la situation, le tribunal accordera au terme du plan à la médiée la remise :

- de tous les intérêts moratoires, indemnités, clauses pénales, majorations et frais, ce pour l'ensemble des créances déclarées ;
- du solde impayé des créances en principal.

Une amélioration ou une aggravation de la situation de la médiée ne peut cependant être exclue et il convient de l'anticiper par une clause d'adaptation :

- si l'état des charges de la médiée devait changer et sur la base de pièces justificatives, médiée et médiateur pourront arrêter de commun accord le nouveau montant à retenir pour les charges incompressibles, mais celui-ci sera néanmoins soumis à l'autorisation du tribunal, en application de l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire, dans deux cas : en cas de désaccord persistant ou lorsque l'augmentation des charges dépassera 100,00 € ;
- inversement, en cas d'augmentation des ressources de la médiée, toute somme supplémentaire sera intégrée à la réserve de 60,00 €.

Dans l'éventualité où une somme inattendue arrivait au crédit de la médiée (notamment un pécule de vacances, une prime de fin d'année, un dégrèvement fiscal, etc.), elle serait également intégrée à la réserve.

A ce sujet, il convient de rappeler que le S.P.F. FINANCES ne peut pas procéder à une compensation entre ses dettes et les éventuels remboursements d'impôt (article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004), car en l'espèce, « la remise [de dettes] est (...) assortie d'une condition suspensive, en ce sens qu'elle dépend d'un événement futur et incertain, à savoir le respect du plan imposé, et cette condition affecte nécessairement toute la masse passive (...).

Or, en droit commun, une des conditions requises pour que la compensation légale puisse opérer est que les dettes à compenser soient « liquides et exigibles ». La dette affectée d'une condition suspensive n'est pas exigible et ne peut donc être compensée »<sup>20</sup>.

Par ailleurs, le solde des fonds disponible sur le compte de médiation le 21.05.2019 sera versé, après couverture des frais et honoraires du médiateur échus ou à échoir,

- aux créanciers, au marc le franc, si ce solde est supérieur à 300,00 € ;
- à la médiée, si ce solde est inférieur à 300,00 €.

La bonne foi procédurale commande en outre, en vue d'une parfaite exécution du plan judiciaire, que la médiée :

- accomplisse toutes les démarches utiles afin de maintenir son activité professionnelle ;
- le cas échéant, introduise une demande pour faire valoir ses droits aux prestations dont elle pourrait bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère ;
- le cas échéant, recherche un emploi et le conserve ;
- à première demande, remette au médiateur d'un compte-rendu périodique des initiatives ainsi menées et du résultat de ses actions.

**Rappel : les obligations de Madame xxx**

Dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, la médiée doit respecter les obligations suivantes :

1. Faire preuve d'une collaboration absolue et d'une transparence totale à l'égard du médiateur de dettes et du tribunal, notamment en ce qui concerne l'évolution de sa situation patrimoniale (article 1675/14 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire).
2. Répondre aux convocations du médiateur de dettes et du tribunal, fournir toute information utile et participer de manière loyale et constructive à la mise en place, à l'exécution ou à la modification du plan de règlement.
3. Recueillir l'autorisation du juge pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, accomplir un acte susceptible de favoriser un créancier ou encore aggraver son insolvabilité (article 1675/7 §3 du Code judiciaire). Par exemple, louer un autre logement, déménager, payer une dette exceptionnelle non prévue dans les charges, etc.

---

<sup>20</sup>C. ANDRE, « Les plans de règlement amiable » in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p. 281, §85.

4. Veiller au règlement de ses charges au moyen du pécule de médiation qui lui est versé par le médiateur de dettes.

Tout manquement à ces obligations pourrait être sanctionné par la révocation de la procédure. Celle-ci a pour conséquences et la fin de la procédure (article 1675/15, §1<sup>er</sup>), et l'interdiction d'en introduire une nouvelle pendant cinq ans (article 1675/2, alinéa 3).

Le médiateur veillera de son côté à la bonne exécution du présent jugement. Il vérifiera aussi si la médiée ne connaît pas un retour à meilleure fortune avant la fin du plan de règlement judiciaire.

Si la révocation du plan devait être prononcée entre-temps ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds qui subsisteraient sur le compte de la médiation feront préalablement l'objet d'une distribution proportionnelle entre les créanciers en concours, après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse.

#### **8) Taxation des honoraires**

Les frais et honoraires du médiateur doivent être taxés à la somme de 1.318,49 €, ainsi qu'il le sollicite dans son état arrêté à la date du 29.11.2016.

Conformément à l'article 1675/19 §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ils sont à charge de la médiée. Ils peuvent être entièrement prélevés sur le compte de la médiation créditée d'un montant de 16.719,95 € en date du 28.11.2016.

#### **9) Dépens**

Conformément à l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, « *tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète* ». L'alinéa 4 ajoute que « *les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré* ».

A titre préliminaire, le tribunal rappelle que le médiateur de dettes est mandataire de justice et qu'à ce titre, il n'est pas une partie susceptible de succomber dans ses demandes.

En l'espèce, Monsieur xxx succombe sur sa demande principale de révocation et sur sa demande subsidiaire de voir sa créance être reconnue incompressible. Le tribunal fait droit à sa demande subsidiaire de ne pas considérer son contredit comme abusif.



Madame xxx, elle, ne succombe que sur sa demande subsidiaire de voir déclarer le contredit abusif. Le tribunal fait droit à sa demande principale de rejet de la révocation et à sa demande subsidiaire de ne pas voir la créance de Monsieur xxx être reconnue incompressible.

Monsieur xxx succombe donc sur deux importants chefs de demande (révocation et caractère incompressible), tandis que Madame xxxx ne succombe que sur un chef de demande subsidiaire (abus). Le tribunal considère donc que le premier est « partie succombante ». Conformément à l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, il doit être condamné aux dépens, non liquidés par Madame xxxxx.

**Par ces motifs,  
Le tribunal,**

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport, la médiée en ses explications et le créancier xxx en sa demande,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties, en vertu de l'article 1675/16 §4 du Code judiciaire,

En application de l'article 1675/15 du Code judiciaire,

Rejette la demande de révocation de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes ;

En application des articles 1675/13 §3 et 1675/13bis §2 du Code judiciaire,

Dit pour droit que Madame xxx ne peut se voir opposer le caractère incompressible de la créance de Monsieur xxxxx;

En application de l'article 1675/10 §4 du Code judiciaire,

Dit pour droit que le contredit formulé par Monsieur xxxxx n'est pas abusif ;

Dit que le projet de plan de règlement amiable établi par le médiateur de dettes ne peut pas être homologué ;

En application de l'article 1675/13 du Code judiciaire,

Impose le plan de règlement judiciaire suivant sur 5 ans à compter du 21.05.2014 :

- accorde à la médiée la remise préalable de tous les intérêts moratoires, indemnités, clauses pénales, majorations et frais, ce pour l'ensemble des créances déclarées ;
- dit n'y avoir lieu à la vente des biens mobiliers saisissables de la médiée, laquelle serait abusive ;
- fixe à 1.690,00 € le pécule de médiation en faveur de la médiée ;
- précise que ce montant sera indexé chaque année en date du 1<sup>er</sup> janvier sur base de l'indice santé, conformément au prescrit de l'article 1675/17 §3 du Code judiciaire ;
- fixe à 260,00 € le disponible mensuel devant être retenu ou versé sur le compte de la médiation et destiné au remboursement des créanciers en concours (à concurrence de 200,00 €) et à l'établissement d'une réserve (à concurrence de 60,00 €) ;
- charge le médiateur de répartir entre les créanciers en concours, dans le mois suivant le prononcé du présent jugement, la somme de 15.401,46 € ;
- le charge de répartir entre les créanciers en concours, dans le mois suivant son versement sur le compte de la médiation, le solde du prix de vente de la maison de Heer ;
- le charge de répartir entre les créanciers en concours, annuellement, à la date d'anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité (chaque 21 mai), le disponible ;
- dans l'éventualité d'une amélioration ou une aggravation de la situation de la médiée, prévoit que :
  - o si l'état des charges de la médiée devait changer et sur la base de pièces justificatives, médiée et médiateur pourront arrêter de commun accord le nouveau montant à retenir pour les charges incompressibles, mais celui-ci sera néanmoins soumis à l'autorisation du tribunal, en application de l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire, dans deux cas : en cas de désaccord persistant ou lorsque l'augmentation des charges dépassera 100,00 € ;
  - o inversement, en cas d'augmentation des ressources de la médiée, toute somme supplémentaire sera intégrée à la réserve de 60,00 € ;
- rappelle que le S.P.F. Finances ne pourra pas procéder à une compensation entre ses dettes et les éventuels remboursements d'impôt (article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004) ;
- charge le médiateur de répartir le dernier solde du compte de médiation en date du 21.05.2019, après couverture de ses frais et honoraires échus ou à échoir,
  - o entre les créanciers, au marc le franc, si ce solde est supérieur à 300,00 € ;
  - o à la médiée, si ce solde est inférieur à 300,00 € ;
- au terme des 5 ans ou plus tôt si l'intégralité de la dette en principal peut être remboursée, accorde à la médiée une remise de dettes en capital et

intérêts conventionnels pour la totalité du solde restant encore dû à ce moment ;

- dit que si le plan ne pouvait être mené à son terme en raison d'une révocation ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison que l'exécution normale du plan (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds subsistants sur le compte de la médiation et qui y ont été retenus afin de répondre aux conditions du plan, feront préalablement l'objet d'une répartition au marc le franc entre créanciers en concours, après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse.

Rappelle également à la médiée son obligation légale de ne pas aggraver son passif et d'informer le médiateur dans les meilleurs délais de tout changement de sa situation sociale et patrimoniale ;

Au terme de la procédure, invite le médiateur, à défaut d'avoir saisi le tribunal d'une demande de révocation ou d'avoir fait revenir la cause en application de l'article 1675/14 §2, alinéa 3, du Code judiciaire, à déposer son rapport de clôture afin qu'il soit constaté par ordonnance que la procédure a atteint son terme et que la remise partielle de dettes est acquise et qu'il soit statué sur la taxation finale des frais et honoraires du médiateur, sur la décharge de sa mission et sur la clôture de la présente procédure ;

Dit pour droit que, sans même devoir attendre le prononcé de cette ordonnance de clôture et à l'exception du mandat confié au médiateur, tous les autres effets de l'ordonnance d'admissibilité seront automatiquement levés au terme de la procédure, de sorte que la médiée retrouvera la libre disposition de son patrimoine et que ses débiteurs ne seront plus tenus d'effectuer les paiements en mains du médiateur de dettes ;

Invite enfin le médiateur à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire, sur l'avis de règlement collectif ;

En application de l'article 1675/19 §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire,

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.318,49 €, laquelle est à charge de la médiée ;

Le présent jugement tient lieu de titre exécutoire délivré au médiateur en application de l'article 1675/19 §3 du Code judiciaire ;

En application de l'article 1017 du Code judiciaire,

Condamne Monsieur Giuseppe xxxx aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame xxxxx ;

Ainsi jugé et prononcé par la 20<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'audience publique du \_\_\_\_\_ à laquelle était présent :

Gauthier MARY, Juge,  
assisté par Caroline SCEVOLA, Greffier délégué

Le Greffier délégué

Le Juge

Caroline SCEVOLA

Gauthier MARY